

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-18

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article III-18 (ex-article 42) (sécurité sociale des travailleurs migrants)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Cette loi ou loi-cadre peut étendre l'application des mesures qu'elle établit à d'autres citoyens européens et aux membres de leur famille.

Explication :

Sur base de l'article 42 CE a été adopté le Règlement 1408/71, modifié à de très nombreuses reprises, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. En 1981, le champ d'application de ce règlement a été étendu aux travailleurs migrants indépendants et depuis lors à d'autres catégories de citoyens européens (étudiants, fonctionnaires). La base juridique pour ces extensions est l'article 308 CE. Les situations étant analogues, il convient donc d'appliquer la même procédure. Afin d'éviter que dans le futur les modifications du Règlement 1408/71 devraient être fondées sur l'article III-18 (ex-art. 42) ainsi que l'article I-17 (ex-art. 308) - afin donc d'éviter en fait un maintien de l'exigence d'unanimité - il convient d'en élargir le champ d'application personnel.

La modification proposée est dans la ligne des conclusions du Groupe de travail V (Compétences complémentaires), qui a recommandé d'introduire de nouvelles bases juridiques dans le traité, afin d'éviter un recours répété à l'art. 308 CE ; en l'espèce, il ne faut pas créer une nouvelle base juridique, puisqu'il suffit d'étendre le champ d'application personnel de la base juridique existante. La proposition va également à la rencontre de la demande, ainsi que l'a noté le rapport du Groupe de travail XI

(Europe sociale), d'un nombre important des membres de ce groupe à une extension du champ d'application de l'article à l'ensemble des citoyens et résidents.